

## Arrêt

n° 315 632 du 29 octobre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et de confession musulmane.*

*Arrivé sur le territoire belge le 20 août 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique le 4 septembre 2017. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. En octobre 2016, vous entamez une relation amoureuse avec [M.S.] (CG [...], OE [...] ), de confession chrétienne. Le 8 mai 2017, ayant appris votre relation suite à une dénonciation, votre tante et votre oncle se rendent chez celle de [M.], pour dire qu'ils ne veulent pas de cette relation. Ce même 8 mai 2017, le soir, vous vous donnez cependant rendez-vous derrière chez elle ; elle vous apprend qu'elle est enceinte. Ses parents vous surprennent alors tous les deux, son père vous attrape et vous menace, pour que vous ne fréquentiez plus sa*

fille. Le 9 mai 2017, son père vient avertir votre oncle et votre tante qu'il vous tuera si vous continuez à fréquenter sa fille. Le soir du 9 mai, vers 19 heures, votre oncle et votre tante, en colère contre vous, tentent de vous tuer, en vous passant à tabac ; vous ne devez votre vie qu'à l'intervention d'un voisin, qui suggère de vous faire emprisonner, puisque votre oncle vous déclare fou. Mis en garde à vue ce 9 mai 2017, vous réussissez à vous évader le 11 mai suivant au matin, après quoi vous retournez chez votre oncle, et vous incendiez sa voiture. Après s'être réfugié chez un ami, vous quittez Kindia ce même 11 mai 2017, dans la nuit, pour le Mali.

Par ailleurs, vous rencontrez un problème d'héritage, votre oncle vous ayant spolié des biens de votre père.

Le 30 mars 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vos déclarations laconiques et peu spontanées au sujet de votre petite amie remettaient en cause la réalité de votre relation et, par conséquent, vos craintes en lien avec celle-ci. En outre, aucune crédibilité ne pouvait non plus être accordée à votre problème d'héritage, en raison de multiples incohérences relevées dans vos propos.

Le 2 mai 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 206.670 du 10 juillet 2018, confirme la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 29 avril 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous expliquez que [M.S.] est arrivée en Belgique le 1er mars 2022, et que celle-ci a connu des problèmes semblables aux vôtres. Vous déposez un document médical attestant que vous souffrez d'hépatite B.

Le 20 décembre 2022, le Commissariat général déclare votre demande irrecevable. En effet, tandis que vous réitérez les faits invoqués lors de votre demande précédente, vous ajoutez seulement que [M.S.] est arrivée en Belgique le 1er mars 2022 [Dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubriques 17 et 24]. Or, le Commissariat général rappelait alors que votre relation avec cette personne en Guinée avait été remise en cause dans la précédente décision émise à votre égard, décision confirmée par le CCE. Partant, le Commissariat général estimait que l'arrivée de cette personne en Belgique, assortie d'aucun document visant à prouver votre lien en Guinée, ne permettait nullement de reconsiderer la précédente analyse de vos craintes en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Guinée du fait de l'hépatite B.

Le 15 mai 2023, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général devant le CCE.

Le 12 octobre 2023, par son arrêt n° 295 407, le CCE annule la décision d'irrecevabilité du Commissariat général, considérant que « les déclarations du requérant et les différents documents déposés reflètent l'étroitesse d'une relation susceptible de révéler une communauté de sentiments et une relation intime. » Dès lors, le CCE considère « qu'il y a lieu de procéder à un examen conjoint et concomitant des demandes de protection internationale, et ce afin d'intégrer dans l'analyse des craintes du requérant les éléments apportés par sa compagne à l'appui de sa propre demande ».

En suite de quoi, [M.S.] est convoquée pour un entretien personnel par le Commissariat général le 12 mars 2024.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui

*augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que l'arrivée de [M.S.] en Belgique le 1er mars 2022 ne constitue pas un élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, dès lors qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes que vous auriez connus en raison de cette relation en Guinée.*

*De fait, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de [M.S.], motivée comme suit :*

*« Force est en effet de constater, s'agissant des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée en raison de votre relation avec [S.C.], que nul crédit ne peut leur être accordé, et cela en raison des importantes contradictions entre vos déclarations et celles de [S.C.], entendu dans le cadre de sa première demande en date du 5 mars 2018 (cf. farde "Informations sur le pays" - NEP du 05/03/2018).*

*Ainsi, selon vous, votre père se serait rendu chez [S.C.] le 5 janvier 2017, pour lui signifier de mettre un terme à votre relation, suite à la dénonciation faite par votre sœur [K.] [NEP, p. 11] ; or, selon [S.C.], non seulement cet incident serait survenu le 8 mai 2017, mais ce ne serait pas votre père qui se serait rendu chez lui, mais sa famille qui serait venue chez vous, ayant appris votre relation en raison d'une dénonciation [NEP [...], pp. 18-19], suite à quoi votre père et votre mère vous auraient fouettée devant la famille de [S.C.] pour vous punir [NEP [...], p. 22]. Selon [S.C.], donc, ce n'est pas suite à la découverte de votre grossesse que se seraient produits les événements du 8 mai 2017, n'impliquant nullement, au demeurant, le départ de votre mère, puisqu'elle vous aurait fouettée aussi [NEP [...], p. 18] ; or, selon vous, votre père aurait chassé immédiatement votre mère le 8 mai 2017, suite à la révélation, ce jour-là, de votre grossesse par votre tante [NEP, pp. 9, 16]. Observons encore que selon [S.C.], la venue de sa famille chez vous, le 8 mai 2017, s'expliquait par le fait qu'il aurait fallu quelques mois pour que son oncle et sa tante comprennent que vous étiez en relation, suite à une dénonciation, sur laquelle, au demeurant, il demeure vague, ce qui achève de contredire votre version selon laquelle sa famille aurait été informée de votre relation par votre père dès le 5 janvier 2017 [NEP [...], p. 23]. Relevons que les suites de l'altercation du 8 mai 2017 diffèrent également entre [S.C.] et vous. De fait, selon vous, vous auriez téléphoné le 8 mai 2017, donc le soir, à [S.C.] pour l'avertir de ce que votre père voulait se saisir de lui dès le lendemain, le 9 mai 2017, à 6 heures du matin, si bien que [S.C.] aurait pris la fuite au Mali pour éviter cela [NEP, p. 18] ; or, selon lui, vous vous seriez donné rendez-vous la nuit de ce 8 mai 2017, derrière chez vous, mais votre père et votre mère vous auraient surpris tous les deux [NEP [...], p. 18]. Toujours selon [S.C.], le 9 mai 2017, votre père serait parti avertir sa famille qu'il le tuerait s'il vous fréquentait encore. Le soir du 9 mai, vers 19 heures, son oncle et sa tante, en colère contre [S.C.], auraient tenté de le tuer, en le passant à tabac ; il n'aurait dû sa vie qu'à l'intervention d'un voisin, qui aurait suggéré de le faire emprisonner, puisque son oncle le déclarait fou. Mis en garde à vue ce 9 mai 2017, il aurait réussi à s'évader le 11 mai suivant au matin, après quoi il serait retourné chez son oncle, et aurait incendié sa voiture. Après s'être réfugié chez un ami, il aurait quitté Kindia ce même 11 mai 2017 dans la nuit, pour le Mali [NEP [...], p. 24]. Cette version contredit donc en tous points la vôtre.*

*Dès lors, nul crédit ne peut être accordé aux événements du 5 janvier et des 8 et 9 mai 2017, qui seraient le fait générateur de la fuite de [S.C.] de la Guinée, et le début de vos problèmes.*

*De plus, alors que vous allégez que les événements du 8 mai 2017 seraient survenus en raison de la découverte de votre grossesse par votre père, relevons une contradiction, puisque, selon [S.C.], vous lui auriez appris ce 8 mai 2017 que vous étiez enceinte, car vous n'aviez plus de règles depuis des jours [NEP [...], p. 27] ; or, selon vous, cela faisait 5 mois que vous étiez enceinte à ce moment-là [NEP, p. 16], bien que vous ayez corrigé cette donnée dans vos observations sur les notes d'entretien [Dossier administratif, observations sur les notes]. Toutefois, le Commissariat général rappelle que la possibilité qui vous est donnée de faire des observations sur les notes de votre entretien n'a pas pour objectif de modifier la substance de celles-ci, ou de pallier à une incohérence entre vos déclarations et les documents déposés. Quant à l'avortement qui s'en serait suivi, le 9 mai 2017, et à l'appui duquel vous déposez une copie partielle de votre carnet de consultation guinéen [« Documents », doc. 3], force est de constater, outre la force probante très limitée de ce document, puisqu'il ne s'agit là que d'une copie, partielle de surcroît, qu'il contredit vos déclarations : il y est indiqué que votre avortement aurait été provoqué par votre mère, alors que vous déclarez que ce serait votre père qui l'aurait voulu, votre mère étant chassée [NEP, pp. 16-17]. Certes, vous avez précisé, dans vos observations sur les notes d'entretien, que votre père aurait accusé votre mère. Toutefois, le Commissariat général rappelle à nouveau que la possibilité qui vous est donnée de faire des observations sur les notes de votre entretien n'a pas pour objectif de modifier la substance de celles-ci, ou de*

pallier à une incohérence entre vos déclarations et les documents déposés. Toujours au sujet de cet avortement, alors que vous auriez arrêté l'école en 10e année suite à cela, force est de constater que votre carte d'identité [« Documents », doc. 2], délivrée le 20 avril 2018, soit près d'un an après les faits, vous donne pour élève, ce qui contredit donc vos propos, non seulement quant à l'interruption de votre scolarité, mais sur le fait que vous seriez restée trois ans à ne rien faire chez vous, étant malade suite à l'avortement.

Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir les circonstances de votre avortement allégué pour établies.

De surcroît, [S.C.] et vous-même vous contredisez également sur les circonstances de vos relations. Selon vous, votre sœur [K.] aurait dit à votre père qu'un homme venait vous chercher à la maison [NEP, p. 11] ; selon lui, il ne venait pas chez vous [NEP [...], p. 5]. Selon vous, vos rendez-vous étaient quotidiens, notamment dans une maison inachevée près de votre école [NEP, pp. 17, 19] ; selon lui, ces rendez-vous se faisaient de temps en temps, parfois le samedi, ou trois fois par semaine, et cela derrière chez vous ou chez un ami, et nulle part ailleurs [NEP [...], p. 5].

Ces contradictions continuent de décrédibiliser votre récit.

Enfin, force est de constater également des contradictions portant sur votre contexte familial en Guinée : non seulement vous vous contredisez vous-même, sans apporter d'explication à cette contradiction, sur le nombre de vos frères et sœurs (vous en déclarez trois en entretien, et sept à l'Office des étrangers [NEP, pp. 10-11, Dossier administratif, Déclaration, rubrique 17]), mais en plus, les déclarations de [S.C.] contredisent également les vôtres, puisqu'il cite chez vous une sœur religieuse, dite « [H.] », et un grand-frère, [A.] [NEP [...], pp. 6-7], et cela alors que de votre côté, vous dites que vous êtes l'aînée de la fratrie [NEP, p. 25].

Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir votre contexte familial en Guinée pour établi.

Au vu des constats précédents, le Commissariat général ne peut accorder nulle crédibilité non seulement aux problèmes que vous auriez connus en Guinée en raison de votre relation avec [S.C.], mais il ne peut non plus, dès lors, tenir pour établies les conséquences de ces faits remis en cause, à savoir votre mariage forcé.

S'agissant de votre crainte relative à l'excision, invoquée à l'Office des étrangers [Dossier administratif, Déclaration, rubrique 37], interrogée spécifiquement à ce sujet, vous déclarez qu'en fait, vous n'avez pas de crainte, ayant mal compris ce qui vous était demandé à l'Office des Étrangers [NEP, p. 26].

S'agissant de votre crainte relative à votre fils, né hors mariage, force est de constater que non seulement vous n'apportez aucun élément convainquant permettant de penser que vous êtes mariée à un autre homme en Guinée, que vous ne déposez pas de preuve attestant du fait que vous n'êtes effectivement pas mariée avec le père de votre enfant, qu'en outre vous formez un couple stable depuis 2016 avec [S.C.], que le Commissariat général ne peut tenir votre contexte familial allégué en Guinée pour établi, outre que les faits dont vous auriez été victime ainsi que [S.C.] ont été remis en cause, et qu'enfin, celui-ci disposant d'un diplôme universitaire, le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas ce qui vous empêcherait de vous réinstaller ensemble en Guinée. Enfin, les recherches menées par le Commissariat général sur la base du compte Facebook que vous lui avez indiqué [NEP, p. 13], ont permis de mettre en évidence que l'annonce de la naissance de votre fils a été relayée sur le compte d'une personne se présentant comme votre sœur, et que les nombreux commentaires et félicitations montrent que votre couple est reconnu et estimé [Informations sur le pays, doc. 1].

Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir votre crainte relative à la naissance hors mariage de votre fils pour fondée. »

Vous déposez par ailleurs un formulaire de demande de remboursement pour une élastographie impulsionnelle pratiquée sur vous car vous souffrez de l'hépatite B [« Documents », doc. 1]. Vous n'expliquez cependant pas en quoi ce document pourrait avoir un lien avec votre demande de protection internationale, et vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Guinée du fait de cette maladie.

Compte tenu de ce qui précède il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

#### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués**

Le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique le 20 août 2017 et a introduit une première demande de protection internationale le 4 septembre 2017 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte à l'égard de sa propre famille en raison de la relation qu'il avait entretenue avec une jeune femme, M.S., dont l'ethnie et la confession sont différentes des siennes, ainsi que de la grossesse résultant de leur union. Il déclarait, également, craindre la famille de cette dernière. Le 30 mars 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°206 670 du 10 juillet 2018.

Le 29 avril 2022, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il a maintenu ses déclarations initiales et a ajouté que sa compagne se trouve, désormais, sur le territoire belge et que celle-ci a introduit une demande de protection internationale fondée sur des faits semblables à ceux qu'il a présentés à l'appui de sa propre demande de protection internationale. █

Le 20 décembre 2022, le Commissaire général a pris, sans avoir réentendu le requérant, une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n°295 407 du 12 octobre 2023,

Le 27 mai 2024, la Commissaire générale a pris, sans avoir réentendu le requérant, une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

### **2.2. Les motifs de l'acte attaqué**

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 18, 20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 16, 34 et 40 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/5<sup>quarter</sup> et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;

A titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire ;

A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

## **2.4. Les éléments nouveaux**

La partie requérant joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

- « [...]
- 3. Décision relative à Madame [S.M.] ;
- 4. Photo de Madame [S.M.] avec sa sœur [J.T.] ».

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours »**

### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

### **3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve**

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la

directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE) et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

4.1.2. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.1.3. Le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué laisse clairement apparaître que la partie défenderesse n'a pas traité la demande du requérant dans la logique d'un examen de la recevabilité au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 mais bien, en dépit de son intitulé, dans la logique d'un examen au fond des craintes exprimées par le requérant. Le Conseil s'interroge, par conséquent, sur la pertinence d'adopter, en l'espèce, une décision d'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant.

En effet, bien que la partie défenderesse estime que le requérant « *n'apporte[e] pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité [qu'il puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », il ressort des motifs

de l'acte attaqué que celui-ci se fonde essentiellement sur les motifs de la décision adoptée dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par la compagne du requérant. Or, cette décision, consistant en un refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, porte sur la crédibilité des faits invoqués par la compagne du requérant, et qui, pour partie, constituent les mêmes faits auxquels se réfère le requérant depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale.

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 10 septembre 2024, la partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil.

4.1.4. Le Conseil estime que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer, dès lors, que la partie défenderesse a fait usage d'une base légale et d'une qualification juridique erronées.

4.2. De surcroit, dans son arrêt n°315 631 du 29 octobre 2024, le Conseil a considéré qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par la compagne du requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et a, par conséquent, annulé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de cette dernière.

En l'occurrence, la demande du requérant étant étroitement liée à celle de sa compagne, et l'acte attaqué pris à l'égard de ce dernier ayant fait l'objet d'une motivation par référence à la décision de sa compagne, le Conseil considère qu'il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin que le requérant soit en mesure de s'exprimer aux mieux non seulement sur sa relation sentimentale passée et présente avec M.S., mais également sur l'impact de cette relation et de la naissance d'un enfant issu de cette relation sur sa situation en cas de retour dans son pays d'origine, eu égard aux éléments ressortant de la demande de protection internationale de sa compagne.

4.3. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU